



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°44**

Publié le 12 juillet 2021



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie de Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Maréchal des Logis-Chef Tony MOREAU en fonction à la gendarmerie de Marck et au Sous-Lieutenant Marc KRYVENACK en fonction à la section de réserve territoriale de Neufchatel-Hardelot.....
- Arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Hugues GAUTHIER.....
- Arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Gardien de la Paix David FEUTRY en fonction à la CRS n°16 de Saint-Omer.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 portant dissolution du SIVOM de la Gohelle.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté en date du 09 juillet 2021 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n°A 02 062 0286 0 délivrée à M. Alain GRIGNON...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....

Pôle État, Stratégie et Ressources.....

- Arrêté en date du 09 juillet 2021 portant fermeture au public à titre exceptionnel de tous les Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement et des Services de Publicité Foncière du département le vendredi 16 juillet 2021.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle insertion et accès à l'autonomie.....

- Décision préfectoral en date du 08 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ÉSUS) N° UD62 ESUS 2021 019 R 383536729 - association INTERM'AIDES CÔTE D'OPALE sise 2 résidence Jean Giono 62480 Le Portel.....

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS.....

Cabinet – Suivi des Instances.....

- Avenant à l'arrêté de composition du CHSCT du département du Pas-de-Calais en date du 08 juillet 2021.....

PRÉFECTURE DU NORD.....

Bureau de l'Intercommunalité et des Finances Locales.....

- Arrêté interdépartemental en date du 02 juillet 2021 portant retrait de la Communauté de communes du Ternois pour la compétence « assainissement non collectif » sur le territoire de la commune d'Auxi-le-Château du Syndicat Mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....

PRÉFECTURE DE LA SOMME.....

- Arrêté interdépartemental en date du 28 juin 2021 portant adhésion de la commune de Longueau à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme et modification des statuts du syndicat mixte.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....

- Décision en date du 08 juillet 2021 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200517Y sis 1 rue d'Aire – 62550 Nédonchel.....

- Décision en date du 08 juillet 2021 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200516V sis
2 rue d'Arras – 62175 Boisieux-au-Mont.....



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 7 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 17 juin 2021 à SAINT-ETIENNE-AU-MONT, le Maréchal des Logis-Chef Tony MOREAU, en fonction au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de MARCK et le Sous-Lieutenant Marc KRYVENACK, en fonction à la section de réserve territoriale de NEUFCHATEL-HARDELOT, on fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie de 25 migrants et en particulier celle de deux enfants âgés de 2 et 9 ans, dans un bateau en perdition ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au Maréchal des Logis-Chef Tony MOREAU, en fonction au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de MARCK,
- au sous-lieutenant Marc KRYVENACK, en fonction à la section de réserve territoriale de NEUFCHATEL-HARDELOT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 30 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 31 mai 2021 à SAINT-OMER, Monsieur Hugues GAUTHIER, domicilié 10 rue de la faïencerie à SAINT-OMER, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en tentant de sauver une personne de la noyade, malgré sa maîtrise imparfaite de la natation ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Hugues GAUTHIER, domicilié 10 rue de la faïencerie à SAINT-OMER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chefferie du cabinet

Arras, le 30 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 7 juin 2021 à SAINT-OMER, le Gardien de la Paix David FEUTRY, en fonction à la CRS n° 16 de SAINT-OMER, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en évacuant les habitants du second étage d'un immeuble en feu ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille d'Argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au Gardien de la Paix David FEUTRY, en fonction à la CRS n° 16 de SAINT-OMER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

30 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SIVOM DE LA GOHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1992 modifié autorisant la création du SIVOM de la Gohelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mazingarbe du 14 octobre 2020, Noeux-les-Mines du 24 septembre 2019, Sains-en-Gohelle du 3 octobre 2019 et Sailly-Labourse du 24 septembre 2019 validant le principe de dissolution du SIVOM de la Gohelle ;

Vu la délibération du comité syndical du 4 juin 2021 se prononçant favorablement sur l'adoption du protocole de dissolution amiable du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mazingarbe du 14 juin 2021, Noeux-les-Mines du 24 juin 2021, Sailly-Labourse du 21 juin 2021 et Sains-en-Gohelle du 22 juin 2021 validant les modalités de liquidation du SIVOM de la Gohelle ;

Considérant qu'il n'y a pas de personnel à répartir ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du SIVOM de la Gohelle.

Article 2 : Les modalités de liquidation du SIVOM de la Gohelle sont précisées dans le protocole d'accord de dissolution amiable joint au présent arrêté.


Article 3 : Les archives du SIVOM de la Gohelle seront conservées en mairie de Noeux-les-Mines.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune et de Lens, le président du SIVOM de la Gohelle et les maires des communes de Mazingarbe, Noeux-les-Mines, Sailly-Labourse et Sains-en-Gohelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

Liste des destinataires

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- la sous-préfète de Béthune
- le sous-préfet de Lens
- le président du SIVOM de la Gohelle
- les maires des communes de Mazingarbe, Noeux-les-Mines, Saily-Labourse et Sains-en-Gohelle

PROTOCOLE DE DISSOLUTION AMIABLE du SIVOM de la GOHELLE

En application de L'article 145212-33 (b) modifié par LOI n°2019-828 du 6 août 2019 art. 10 qui précise que «le syndicat est dissous : [...]

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés».

Sommaire :

Préambule

- I Rappel du contexte règlementaire de la dissolution
- A Présentation du SIVOM
- B Le contexte intercommunal
- C La volonté des communes membres
- II Clé de répartition du patrimoine du SIVOM
- A La notion de patrimoine
- B Les charges transférées et le sort des contrats et marchés
- C Détermination de la clé de répartition
- III Propositions de partage du patrimoine
- A Patrimoine estimé objet du partage
- B Récapitulatif des contributions financières
- C Récapitulatif du partage par commune
- D Dispositions diverses
- E Calendrier

ENJEUX du présent PROTOCOLE :

La liberté de dissolution amiable du SIVOM de la Gohelle, à l'initiative de ses communes membres, encouragée par Monsieur le Préfet et ses services, n'est pas remise en question.

Le présent PROTOCOLE a dès lors pour enjeux :

- d'établir le patrimoine à répartir ;
- d'établir la clé de répartition de ce patrimoine.

Les communes étaient sur un pied d'égalité au niveau de leurs contributions, jusqu'au jour de la dissolution : la clé préexiste puisque celle proposée pour redistribuer les fruits du syndicat serait celle de répartition des contributions des communes.

I Rappel du contexte règlementaire de la dissolution:

A. Présentation du SIVOM :

Le SIVOM regroupait les communes de :

- LABOURSE
- MAZINGARBE
- NOEUX-LES-MINES
- SAINS EN GOHELLE
- SAILLY-LABOURSE

Jusqu'au retrait de la commune de Labourse acté par délibération n°7 du 19 juin 2018.

B- . Le contexte intercommunal depuis la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les communautés d'agglomération exercent de plein droit en lieu et place des communes, deux types de compétences énumérées au I. et au II. de l'article L.5216-5 du CGCT. Ces compétences sont qualifiées de «obligatoires» et « d'optionnelles».

Les autres compétences, qui ne relèvent pas du I et du II. de cet article, sont qualifiées de «facultatives». Elles ne sont pas exercées de plein droit par les communautés d'agglomération.

Le SIVOM est composé de 5 communes. Ces communes ont intégré avec d'autres communes extérieures au SIVOM, les communautés d'agglomération de la CALL et de la CABBALR.

Le périmètre du SIVOM se retrouve «à cheval» entre celui de la CALL et celui de la CABBALR. Le SIVOM de la Gohelle se trouve donc dans la situation décrite au II. de l'article L.5216-7 du CGCT, car son périmètre chevauche celui des communautés d'agglomération de la CALL et de la CABBALR.

L' article L.5216-5 du CGCT dans son I, énumère plusieurs compétences dites «obligatoires», qui sont exercées de plein droit en lieu et place des communes, par les communautés d' agglomération.

Parmi elles figure la compétence en matière de «développement économique», transférée de plein droit aux communautés d'agglomération :

« I. — La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; [...] »

C. La volonté des communes membres :

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire pour les communes membres du SIVOM, de récolter les fruits des efforts consentis par les communes membres en ventilant entre elles le patrimoine créé par le syndicat ; en procédant à sa dissolution, sous réserve du consentement de l'ensemble des conseils municipaux, comme le permet le Code Général des Collectivités Territoriales.

De façon unanime, les communes membres ont décidé de procéder en deux temps suite à la délibération du Comité Syndical en date du 11 juin 2019, approuvant le principe de la dissolution du Syndicat et invitant les conseils municipaux des communes membres à se prononcer sur sa dissolution;

Il a d'abord été question de se prononcer sur le principe de la dissolution par les délibérations exécutoires des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal :

Les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal ont validé ce principe de dissolution :

- Le 24 septembre 2019 pour le Conseil Municipal de Sailly-Labourse,
- Le 24 septembre 2019 pour le Conseil Municipal de Noeux les Mines,
- Le 14 octobre 2020 pour le Conseil Municipal de Mazingarbe,
- Le 03 octobre 2019 pour le Conseil Municipal de Sains en Gohelle.

Par délibération cadre du conseil syndical du 15 février 2021 la date de fin d'activité au 30 juin 2021 et les étapes de cette dissolution amiable ont été fixées.

Une fois le principe de la dissolution approuvé, les communes membres s'accorderont sur les conditions de liquidation du Syndicat afin de respecter non seulement les intérêts respectifs des communes mais également les obligations légales d'équité concernant les conditions de dévolution de l'actif et du passif et de reprise des résultats, objet du présent PROTOCOLE.

Suite aux réunions du comité technique des directeurs généraux des services et du comité de pilotage de la dissolution des maires des communes membres, il est proposé par la présente délibération :

II Clé de répartition du patrimoine

A La notion de patrimoine :

1) Sont compris dans le patrimoine du SIVOM à titre budgétaire :

en section de fonctionnement : les sommes disponibles constatées sur le compte de trésorerie au 30 JUIN 2021 après (de manière non exhaustive et à titre d'information) :

- . paiement des indemnités et cotisations des élus (mois de JUIN compris) ;
- paiement du traitement des salariés charges comprises (mois de JUIN compris);
- paiement des éventuelles charges à venir et permettant leur mandatement avant la fin de l'exercice comptable 2021;
- perception des participations des communes au titre du budget primitif 2021

en section d'investissement : (de manière non exhaustive et à titre d'information) :

les sommes disponibles constatées sur le compte de trésorerie du SIVOM au 30 JUIN 2021

2) Sont compris dans le patrimoine du SIVOM de la Gohelle au titre des propriétés :

- * Propriétés mobilières hors liquidités : 0
- * Propriétés immobilières : une barrière sur un chemin de champs sur le territoire de Mazingarbe dont la valeur comptable est de 4104 euros.

VALEUR TOTALE DU PATRIMOINE MOBILIER OU IMMOBILIER : 4104 euros

3) Cas particulier des amortissements :

Dans l'hypothèse où les amortissements comptables seraient transférés, il est proposé d'appliquer la territorialité de l'équipement, support de l'amortissement, soit, en dépenses sans compensation compte tenu des valeurs en question :

- participation financière du SIVOM aux études du giratoire sur Noeux
- barrière à Mazingarbe

4) Cas particulier des voiries et accessoires de la voirie:

Compte tenu du statut juridique particulier d'une voie publique ouverte à la circulation, des pouvoirs de police sur ces voies, les voiries et leurs accessoires non constructibles seront transférés aux communes selon leur implantation géographique. Leur valeur vénale a été estimée à 0 euro par les services fiscaux.

Ainsi aucune voirie ne sera transférée, le giratoire ayant été financé par convention dans le domaine public départemental.

5) Les archives du Syndicat :

Les archives du SIVOM de la Gohelle seront conservées en mairie de Noeux-les-Mines et seront à la disposition des communes membres pour consultation.

B Les charges transférées et le sort des contrats et marchés :

Afin d'éviter les doublons dans les prestations assurées par les contrats souscrits par le syndicat et ceux souscrits par les communes membres, aucun contrat ou marché ne sera transmis à une commune.

En conclusion, outre les voiries, et les amortissements, aucune autre charge ne sera transmise aux communes : les deux chargés de mission n'étant pas des titulaires permanents à temps complet, verront leurs missions s'achever au 30 JUIN 2021.

Les élus ne percevront plus d'indemnité à compter du 30 JUIN 2021 ; Ils se réuniront en 2021 pour le vote du compte administratif. Le syndicat conservera à compter du 30 JUIN 2021 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

D'UN COMMUN ACCORD, au-delà du 30 juin 2021, seule la commune de Noeux-les-Mines, siège du syndicat, se verra supporter les charges pour la convocation et l'établissement des dossiers de comités syndicaux destinés au vote du dernier compte administratif et de la liquidation. La compensation de ces charges est englobée dans la répartition prévue ci-après.

C Détermination de la clé de répartition :

Il est établi et reconnu que :

Toutes les villes ont reversé leurs parts de contributions de même nature jusqu'en 2019 inclus. Compte tenu de la validation en 2019 du principe de dissolution du syndicat et des capacités budgétaires issues des résultats des exercices comptables antérieurs, les participations des communes membres n'ont pas été appelées en 2020 sur la base du compte administratif N-I en l'absence de besoins de fonctionnement en 2020.

Les participations 2021 des communes reprises dans les prévisions budgétaires au Budget primitif 2021 permettent d'équilibrer la section de fonctionnement afin d'équilibrer le budget et de couvrir les dépenses d'amortissement. Elles ont été calculées selon la règle fixant la clé de répartition précisée dans l'article 15 page 5 des statuts du syndicat.

Les Maires des communes membres du Syndicat estimant qu'aucune commune n'est lésée, proposent de fixer la clé de répartition comme celle de répartition des contributions des communes précisée à l'article 15 page 5 des statuts du syndicat.

- Patrimoine global estimé hors liquidités : 0 €
- Trésorerie (compte 515 au Trésor) : sommes disponibles au titre des résultats financiers des deux sections du budget 2021 constatées au 30 juin 2021.
- Réfections préalables : sans objet

III Propositions de partage du patrimoine:

A - Patrimoine estimé objet du partage : 0 euro

Dans le cadre d'une dissolution amiable, la règle de la territorialité, pour le patrimoine immobilier et le principe de transfert des biens acquis par le syndicat, objet de la dissolution, est, selon le Manuel d'instruction de la Direction Générale des Collectivités Locales «la règle offrant le plus de garantie en termes d'objectivité et de caractère opérationnel et paraît s'imposer pour certains équipements (notamment les bâtiments, les terrains, les réseaux)».

Or deux communes supportent des biens immobiliers sur leur territoire lesquels devront faire l'objet de la poursuite d'un amortissement comptable au-delà de 2021 sur leurs budgets respectifs : barrière sur Mazingarbe : 4104 euros jusque 2030, giratoire sur Noeux-les-Mines : 250 967,80 euros jusque 2025.

B- CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES au titre de 2021 : elles ont été votées et sont reprises dans le budget primitif 2021.

Ces sommes seront ajoutées aux sommes disponibles au titre des résultats financiers des deux sections du budget 2021 constatées au 30 juin 2021, une fois terminées les dernières opérations de 2021. Elles feront l'objet d'une répartition entre les communes, au vu de la clé de répartition prévue au II C du présent protocole.

C - SIMULATION DU PARTAGE PAR COMMUNE avant constatation des sommes disponibles au 30 juin 2021 :

DGF 2020	Potentiel	Population							
Noeux-les-Mines	6 250 259	12 212	0,380	0,423	0,18996	0,21154	0,40149	307 204,54	765 152,66
Sains-en-Gohelle	3 151 792	6 189	0,192	0,214	0,09579	0,10721	0,20300	155 322,37	
Mazingarbe	5 570 004	8 110	0,339	0,281	0,16928	0,14048	0,30977	237 017,67	
Labourse	-	-	0,000	0,000	0,00000	0,00000	0,00000	-	
Sailly-Labourse	1 479 634	2 354	0,090	0,082	0,04497	0,04078	0,08575	65 608,08	
TOTAL	16 451 689	28 865	1,000	1,000	0,50000	0,50000	1,00000	765 152,66	

Pour les résultats de clôture du SIVOM: ils seront repris dans l'affectation des résultats 2021, ils seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition actée dans le protocole de dissolution qui sera la même que celle reprise dans les statuts article 15 page 5, pour les participations des communes.

D - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les délibérations des conseils municipaux des communes membres porteront sur :

- l'adoption du présent protocole et de ses conséquences financières,
- l'autorisation donnée au Maire de chaque commune de signer le protocole.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

30 JUIN 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2031	2016001	ETUDE DU PROJET PARC D'ACTIVITES DU FOND DE SAINS	09/06/2016	5 an(s)	3 200,00	2 560,00	0,00	640,00
2031 Résultat					3 200,00	2 560,00	0,00	640,00
204132	2013003	CONVENTION 2013 022 REALISATION GIRATOIRE RUE DE L'EEPE RD 9	24/12/2013	10 an(s)	511 177,98	255 589,00	0,00	255 588,98
204132	2014-002	CONVENTION 2013-22 CREATION GIRATOIRE RUE DE L'EEPE	11/07/2014	10 an(s)	92 525,99	46 262,55	0,00	46 262,54
204132	2015001	RD 937 PARTICIPATION SIVOM DE LA GACHELLE GIRATOIRE BEL'EEPE COMPTE N.3 ET DENIER	17/12/2015	10 an(s)	23 715,44	11 858,20	0,00	11 858,24
204132 Résultat					627 419,51	313 709,75	0,00	313 709,76
2158	2020001	FOURNITURE ET POSE BARRIERES PIVOTANTES	07/02/2020	10 an(s)	4 560,00	0,00	0,00	4 560,00
2158 Résultat					4 560,00	0,00	0,00	4 560,00
Grand Somme					635 179,51	316 269,75	0,00	318 909,76

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

30 JUIN 2021Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 09 /07/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 25 janvier 2021;


Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0286 0, délivrée à Mr Alain GRIGNON est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

**Régime d'ouverture au public
des services de la DDFiP du Pas-de-Calais**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

- VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
- VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-56-47 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, en matière de régime d'ouverture au public ;

ARRETE

Article 1er – Tous les Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement et les Services de Publicité Foncière du département seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 16 juillet 2021 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

A ARRAS, le 9 juillet 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,


Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
De l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle insertion et accès à l'autonomie

ARRAS, le **08 JUIL. 2021**

DECISION PREFECTORALE
Agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° UD62 ESUS 2021 019 R 383536729

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le Décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;



Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités, et notamment la nomination de Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-40-32 en date du 26 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu la décision préfectorale du 6 juin 2016 accordant l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale du 6 juin 2016 au 5 juin 2021 à l'association INTERM'AIDES COTE D'OPALE (SIREN : 383 536 729) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, reçue complète le 23 juin 2021, présentée par Madame Dominique VANUXEM, Présidente de l'association INTERM'AIDES COTE D'OPALE sise 2 résidence Jean Giono 62480 Le Portel;

Considérant que l'association INTERM'AIDES COTE D'OPALE relève du II de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Décide

Article 1 : le renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association INTERM'AIDES COTE D'OPALE sise 2 résidence Jean Giono 62480 Le Portel, SIREN n° 383 536 729, pour une durée de 5 ans

en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le préfet,
Par délégation,
La directrice départementale,


Nathalie CHOMETTE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais – 5 rue Pierre Bérégovoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex

- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Avenant à l'arrêté de composition du CHSCT du département du Pas-de-Calais

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction publique d'État,
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 29 novembre 2011,
- Vu l'arrêté ministériel du 01 décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et départementales de certains corps de personnels de l'académie de Lille,
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique d'État,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,
- Vu le procès verbal du 6 décembre 2018 répartissant les sièges des représentants du personnel au CHSCT départemental entre les organisations syndicales en fonction des résultats aux élections professionnelles,
- Vu les propositions des organisations syndicales,
- Vu l'arrêté renouvelant la composition du CHSCT-D en date du 27 février 2019,
- Vu les arrêtés modifiant la composition du CHSCT-D en date du 27 mai 2019, du 29 mai 2019 et du 11 septembre 2019,
- Vu le courrier de l'UNSA Éducation en date du 24 juin 2021,

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 27 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentant du personnel :

Au titre de l'UNSA Education,

Titulaires,

Monsieur Gilles LABBE, professeur des écoles, SEGPA du collège Jean-Jacques-Rousseau à Carvin,

est remplacé par :

Madame Ariane ALFRED, principale-adjointe au collège Jean-Jaurès à Calais.

Suppléants,

Madame Ariane ALFRED, principale-adjointe au collège Jean-Jaurès à Calais,

est remplacée par :

Madame Fabienne PATIN, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Boulogne 2,

Monsieur Paul-André TROLLÉ, gestionnaire matériel au collège Jean-de-Saint-Aubert à Libercourt,

est remplacé par :

Madame Emmanuelle CASSAN, professeure au lycée professionnel Philippe-Auguste à Bapaume,

Madame Maryse LEDUC, coordonnatrice pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire au CIO à Lens,

est remplacée par :

Monsieur Pierre-Philippe LOUART, professeur certifié au collège Jean-Moulin à Berck-sur-Mer.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la DSDEN du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 8 juillet 2021



Joël SÜRIG



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant retrait de la Communauté de communes du Ternois
pour la compétence « assainissement non collectif »
sur le territoire de la commune d'Auxi-le-Château du Syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifiée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 avec effet au 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 avec effet au 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu la délibération du 15 février 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois sollicitant son retrait du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « assainissement non collectif » sur le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courrier du 24 mai 2018 du Président de la Communauté de communes du Ternois adressé au préfet du Pas-de-Calais sollicitant la saisine de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale afin qu'elle se prononce sur son retrait du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Considérant que l'article 4 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a modifié les dispositions du II de l'article L.5214-21 du CGCT et que par courrier du 30 octobre 2018, le Préfet du Pas-de-Calais a informé le Président de la Communauté de communes du Ternois qu'il n'était plus habilité à se prononcer sur le retrait d'une communauté de communes d'un syndicat sur ce fondement ;

Considérant que, du fait de cette évolution législative, la Communauté de communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser son retrait sur le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence « assainissement non collectif » en application de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération du 22 mars 2019 du Comité syndical du SIDEN-SIAN acceptant la demande de retrait de la Communauté de communes du Ternois pour la compétence « assainissement non collectif » sur le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU notifiée aux communes et EPCI membres le 20 mai 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article V2.3 des statuts du SIDEN-SIAN sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETEM

Article 1 : Est autorisé le retrait de la Communauté de communes du Ternois du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « assainissement non collectif » sur le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU ;

Article 2 : Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN et le Président de la Communauté de communes du Ternois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

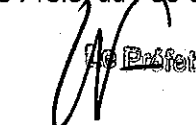
- aux Présidents des EPCI et maires des communes membres
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 02 JUL. 2021


Le Préfet de l'Aisne


Ziad KHOURY

Le Préfet du Pas-de-Calais


Louis LE FRANC

Le Préfet du Nord,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

La Préfète de la Somme


Muriel NGUYEN



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant adhésion de la commune de Longueau à la Fédération Départementale
d'Énergie de la Somme et modification des statuts du syndicat mixte**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant Monsieur Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longueau en date du 8 septembre 2020 sollicitant son adhésion à la FDE 80 ;

Vu la délibération du conseil syndical de la FDE 80 en date du 23 septembre 2020 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Longueau et approuvant la modification des statuts de la FDE 80 ;

Vu l'ensemble des délibérations des collectivités membres de la FDE 80 sur les points précités ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Pas de Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La commune de Longueau est autorisée à adhérer à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. – Les statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Pas de Calais, de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **28 JUIN 2021**

Le Préfet de l'Aisne,


Ziad KHOURY

Le Préfet du Pas de Calais


Louis LE FRANÇ

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

Statuts de la Fédération

Article 1^{er} – Constitution de la Fédération

En application des articles L.5212-1 et suivants, et de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la liste figure en annexe 1, un syndicat mixte à la carte dénommé « **FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME** », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».

Article 2 – Objet

La Fédération exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres disposant de cette compétence.

La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres, qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2-2 ci-après.

La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions connexes ou complémentaires décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

2-1 Compétence : électricité

La Fédération exerce pour ses communes membres et Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres disposant de cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité et du service public de la distribution publique d'électricité telles que prévues à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de fourniture et de celui de la distribution publique d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues aux articles L.2224-35 et L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les infrastructures réalisées par les SIER avant que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Fédération, sont transférées à la Fédération,
- l'élaboration du plan climat air énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement et la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres conformément aux dispositions de l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la Fédération est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

2-2 Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

2-2-1 – Au titre du gaz

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- contrôle du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz combustible, la Fédération est propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz combustible situés sur son territoire.

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande d'énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergies, la Fédération organise des services visant à apporter aux personnes morales membres qui en font la demande une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public. Conformément à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Fédération pourra également, à la demande des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après adoption du plan climat air énergie territorial, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie du territoire.

Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. La Fédération pourra notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur ou de froid

Dans le domaine de la distribution de chaleur ou de froid, la Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments
- B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – Au titre des Systèmes d'Informations

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la ou les compétences suivantes :

Système d'Informations Géographiques :

- étude, acquisition, intégration et gestion de données géographiques et numériques avec la représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Service Public local de la donnée :

- la création d'une plateforme data territoriale, comprenant un volet open data recueillant, stockant sécurisant, traitant, exploitant et mettant à disposition le cas échéant ces données en respectant le cadre réglementaire en vigueur et notamment sur la protection des données personnelles.

2-2-7 – Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- l'organisation et l'exploitation du service public portant création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables et des navires à quai, en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

2-2-8 – Au titre de la création et de l'entretien des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène

La Fédération exerce aux lieux et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires à quai. L'exploitation peut comprendre l'achat de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

2-2-9 – Dispositifs de vidéo-protection

La Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence « dispositifs de vidéoprotection » comprenant notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'études relatives aux dispositifs de vidéoprotection
- l'acquisition, la réalisation et la gestion des dispositifs de vidéoprotection.

Les dispositifs de vidéoprotection sont constitués de l'ensemble des moyens matériels et techniques permettant la surveillance des espaces publics par système vidéo (biens, équipements, ouvrages et infrastructures tels que les caméras, les mâts supports des caméras, les moniteurs de visionnage, les réseaux, les logiciels nécessaires à la gestion des systèmes vidéo...).

2-2-10 – Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

La Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence en matière de réalisation et de gestion de toute installation utilisant des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie), dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-3 Missions connexes ou complémentaires aux compétences statutaires

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des opérations sous mandat et assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces interventions sont conclus dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics lorsque ces règles ont lieu de s'appliquer.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public, dite loi MOP.

Elle peut en effet intervenir en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes au profit de ses collectivités adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics locaux ou de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

La Fédération peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou Pôle Métropolitain ou Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux, l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial.

Article 3 – Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- A. la Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Électricité) aux lieu et place des personnes morales membres disposant de cette compétence.
- B. pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 ou tout établissement public de coopération intercommunale adhérent pour une compétence optionnelle peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité et notification à la Fédération.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,
- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,
- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 – Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus au sein de collèges constitués des représentants des communes et de représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

4-1 Composition du Comité

4-1-1 – Constitution et fonctionnement des collèges des communes

Le territoire de la Fédération est divisé en 16 secteurs géographiques. Les secteurs géographiques sont établis conformément à l'annexe 1 et correspondent approximativement aux périmètres des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Chaque commune adhérente de la Fédération, appartient à un secteur et est représentée au sein du secteur de la manière suivante :

- par deux délégués titulaires si la population municipale de la commune est inférieure à 10 000 habitants, et par un délégué supplémentaire titulaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à huit (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Les représentants des communes élus au sein d'un même secteur constituent un collège pour désigner les représentants des communes du secteur au sein du Comité de la Fédération.

4-1-2 – Élection des représentants des collèges des communes au Comité de la Fédération

Les délégués représentant les communes au sein d'un secteur constituent un collège pour élire les représentants du secteur au Comité Syndical de la Fédération.

Lorsque le secteur est constitué d'une seule ville les délégués représentant la Ville sont les représentants du secteur au Comité.

Chacun des secteurs est représenté au sein du Comité par les délégués dont le nombre dépend de la population municipale des communes constituant le secteur (population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

→ Population municipale du secteur inférieure ou égale à 10 000 habitants : 1 délégué.

→ Population municipale du secteur supérieure à 10 000 habitants : 1 délégué + 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

Chaque collège désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

4-1-3 – Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (Annexe 2)

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale adhérent de la Fédération est représenté au sein du Comité de la manière suivante :

- par un délégué titulaire si la population municipale des communes adhérentes est inférieure à 50 000 habitants et par un délégué supplémentaire titulaire par tranche ou fraction de tranche de 50 000 habitants supplémentaires (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale désigne, en plus de ses délégués titulaires des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du collège siègent au Comité avec voix délibératives.

4-2 Fonctionnement du Comité

Le Comité a délégation des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.

Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'État, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués désignés au comité pour représenter leur collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein du collège est concerné. Ainsi en est-il lorsqu'au moins une collectivité membre rattachée à un collège a transféré une ou des compétences optionnelles à la Fédération.

Article 5 – Budget - recettes

Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur les consommations finales d'électricité régie par l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACE), de l'ADEME, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, ou des EPCI membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

Article 6 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée de la Fédération

La durée de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme est illimitée.

Article 8 – Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme est fixé à Boves au 3 rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2.

Vu pour être annexé à l’arrêté inter-départemental du **28 JUIN 2021**

Le Préfet de l’Aisne,


Ziad KHOURY

Le Préfet du Pas-de-Calais,


Le Préfet
Louis LE FRANC

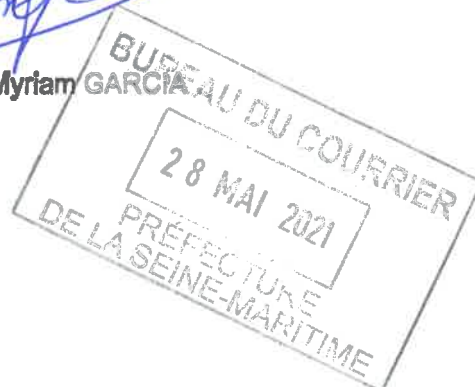
Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



Annexe 1

Liste des membres de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

1/ Communes

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Secteur AMIENS METROPOLE		33	3
Allonville	738		
Bertangles	627		
Blangy-Tronville	563		
Bovelles	434		
Boves	3 192		
Cagny	1 204		
Cardonnette	518		
Clairy-Saulchoix	370		
Creuse	190		
Dreuil-lès-Amiens	1 653		
Dury	1 430		
Estrées-sur-Noye	270		
Ferrières	477		
Glisy	771		
Grattepanche	318		
Guignemicourt	360		
Hébécourt	538		
Longueau	5 621		
Pissy	281		
Poulainville	1 211		
Querrieu	648		
Remiencourt	175		
Revelles	515		
Rumigny	611		
Sains-en-Amiénois	1 205		
Saint-Fuscien	1 170		
Saint-Sauflicu	995		
Saint-Vaast-en-Chaussée	495		
Saveuse	932		
Seux	168		
Thézy-Glimont	662		
Vaux-en-Amiénois	406		
Vers-sur-Selle	735		
Total Secteur Amiens Métropole	29 483		
Secteur AVRE LUCE NOYE		47	3
Ailly-sur-Noye	2 838		
Arvillers	778		
Aubercourt	81		
Aubvillers	142		
Beaucourt-en-Santerre	176		
Berteaucourt-lès-Thennes	437		
Braches	263		
Cayeux-en-Santerre	121		
Chaussoy-Epagny	581		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Chirmont	119		
Cottenchy	576		
Coullemelle	332		
Démuin	493		
Domart-sur-la-Luce	419		
Dommartin	350		
Esclainvillers	167		
La Faloise	231		
Flers-sur-Noye	506		
Folleville	146		
Fouencamps	208		
Fransures	133		
Fresnoy-en-Chaussée	148		
Grivesnes	407		
Guyencourt-sur-Noye	177		
Hailles	422		
Hallivillers	149		
Hangard	124		
Hangest-en-Santerre	1 016		
Ignaucourt	76		
Jumel	518		
Lawarde-Mauger-l'Hortoy	173		
Louvrechy	200		
Mailly-Raineval	299		
Mézières-en-Santerre	589		
Moreuil	3 980		
Morisel	518		
La Neuville-Sire-Bernard	285		
Le Plessier-Rozainvillers	755		
Le Quesnel	792		
Quiry-le-Sec	325		
Rogy	126		
Rouvrel	306		
Sauvillers-Mongival	175		
Sourdon	325		
Thennes	563		
Thory	195		
Villers-aux-Erables	127		
Total Secteur Avre Luce Noye	21 867		
Secteur du PAYS DU COQUELICOT		64	2
Acheux-en-Amiénois	593		
Arquèves	165		
Auchonvillers	143		
Authie	286		
Authuille	165		
Aveluy	522		
Bayencourt	79		
Bazentin	79		
Beaucourt-sur-l'Ancre	95		
Beaumont-Hamel	215		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Bécordel-Bécourt	160		
Bertrancourt	223		
Bouzincourt	550		
Bray-sur-Somme	1 276		
Buire-sur-l'Ancre	310		
Bus-lès-Artois	134		
Cappy	535		
Carnoy-Mametz	285		
Chuignolles	152		
Coigneux	49		
Colincamps	88		
Contalmaison	118		
Courcelette	154		
Courcelles-au-Bois	82		
Curlu	168		
Dernancourt	540		
Eclusier-Vaux	81		
Englebelmer	299		
Etinehem-Méricourt	592		
Forceville	175		
Fricourt	490		
Frise	183		
Grandcourt	176		
Harponville	180		
Hédauville	126		
Hérissart	614		
Irlès	113		
Laviéville	171		
Léalvillers	167		
Louvencourt	281		
Mailly-Maillet	624		
Maricourt	178		
Marieux	122		
Méaulte	1 254		
Mesnil-Martinsart	238		
Millencourt	211		
Miraumont	664		
Montauban-de-Picardie	214		
Morlancourt	371		
La Neuville-lès-Bray	266		
Ovillers-la-Boisselle	446		
Pozières	266		
Puchevillers	555		
Pys	120		
Raincheval	282		
Saint-Léger-lès-Authie	89		
Senlis-le-Sec	294		
Suzanne	186		
Thiepval	129		
Thièvres	62		
Toutencourt	461		
Varenes	220		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Vauchelles-lès-Authie	151		
Ville-sur-Ancre	271		
Total Secteur du Pays du Coquelicot	18 488		
Secteur du TERRITOIRE NORD PICARDIE		65	4
Agenville	91		
Authieux	120		
Authieule	409		
Barly	177		
Bavelincourt	106		
Béalcourt	104		
Beaucourt-sur-l'Hallue	298		
Beaumetz	226		
Beauquesne	1 339		
Beauval	2 095		
Béhencourt	333		
Bernâtre	32		
Bernaville	1 070		
Berneuil	257		
Boisbergues	78		
Bonneville	331		
Bouquemaison	503		
Brévillers	108		
Candas	1 100		
Coisy	340		
Contay	364		
Conteville	211		
Domesmont	45		
Domléger-Longvillers	302		
Doullens	6 106		
Epécamps	5		
Fienvillers	686		
Flesselles	2 063		
Fréchencourt	263		
Frohen-sur-Authie	233		
Gézaincourt	428		
Gorges	40		
Grouches-Luchuel	586		
Hem-Hardinval	363		
Heuzecourt	169		
Hiermont	150		
Humbercourt	268		
Longuevillette	77		
Lucheux	534		
Maizicourt	192		
Le Meillard	154		
Mézerolles	188		
Mirvaux	144		
Molliens-au-Bois	322		
Montigny-sur-l'Hallue	205		
Montigny-les-Jongleurs	95		
Montonvillers	82		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au: 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Fieffes-Montrelet	327		
Naours	1 080		
Neuvillette	222		
Occoches	127		
Outrebois	312		
Pierregot	280		
Prouville	314		
Rainneville	997		
Remaisnil	29		
Rubempré	726		
Saint-Acheul	27		
Saint-Gratien	377		
Talmas	1 067		
Terramesnil	310		
Vadencourt	100		
La Vicogne	252		
Villers-Bocage	1 422		
Wargnies	89		
Total Secteur du Territoire Nord Picardie	31 450		
Secteur SOMME SUD-OUEST		118	4
Airaines	2 378		
Allery	793		
Andainville	254		
Arguel	29		
Aumâtre	180		
Aumont	145		
Avelesges	57		
Avesnes-Chaussoy	64		
Bacouel-sur-Selle	501		
Beaucamps-le-Jeune	202		
Beaucamps-le-Vieux	1 421		
Belleuse	357		
Belloy-Saint-Léonard	92		
Bergicourt	145		
Bermesnil	222		
Bettembos	102		
Blangy-sous-Poix	181		
Bosquel	334		
Bougainville	448		
Brassy	74		
Briquemesnil-Floxicourt	269		
Brocourt	98		
Bussy-lès-Poix	101		
Camps-en-Amiénois	188		
Cannessières	70		
Caulières	206		
Cerisy-Buleux	266		
Contre	153		
Conty	1 735		
Courcelles-sous-Moyencourt	139		
Courcelles-sous-Thoix	69		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Croixrault	434		
Dromesnil	94		
Epaumesnil	133		
Eplésier	361		
Equennes-Eramecourt	296		
Essertaux	262		
Etréjust	44		
Famechon	266		
Fleury	223		
Fluy	332		
Fontaine-le-Sec	154		
Forceville-en-Vimeu	238		
Fossemanant	93		
Foucaucourt-Hors-Nesle	80		
Fourcigny	193		
Framicourt	176		
Frémontiers	154		
Fresnes-Tilloloy	203		
Fresneville	105		
Fresnoy-Andainville	86		
Fresnoy-au-Val	243		
Frettecuisse	74		
Fricamps	176		
Gauville	346		
Guizancourt	127		
Hescamps	516		
Heucourt-Croquoison	117		
Hornoy-le-Bourg	1 679		
Inval-Boiron	113		
Lachapelle	85		
Lafresguimont-Saint-Martin	550		
Laleu	117		
Lamaronde	65		
Lignières-Châtelain	385		
Lignières-en-Vimeu	111		
Liomer	397		
Marlers	141		
Le Mazis	106		
Meigneux	175		
Méréaucourt	6		
Méricourt-en-Vimeu	103		
Métigny	118		
Molliens-Dreuil	958		
Monsures	227		
Montagne-Fayel	145		
Morvillers-Saint-Saturnin	406		
Moufières	86		
Moyencourt-lès-Poix	181		
Namps-Maisnil	987		
Nampty	289		
Neslette	81		
Neuville-au-Bois	153		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Neuville-Coppegueule	521		
Ô-de-Selle	1 205		
Offignies	74		
Oisemont	1 171		
Oissy	221		
Oresmaux	930		
Plachy-Buyon	878		
Poix-de-Picardie	2 408		
Prouzel	552		
Le Quesne	267		
Quesnoy-sur-Airaines	441		
Quevauvillers	1 102		
Rambures	343		
Riencourt	178		
Saint-Aubin-Montenoy	225		
Saint-Aubin-Rivière	111		
Saint-Germain-sur-Bresle	206		
Saint-Léger-sur-Bresle	81		
Saint-Maulvis	267		
Sainte-Segrée	57		
Saulchoy-sous-Poix	71		
Senarpont	647		
Sentelie	208		
Tailly	59		
Thieulloy-l'Abbaye	372		
Thieulloy-la-Ville	144		
Thoix	144		
Le Translay	248		
Velennes	149		
Vergies	163		
Villeroy	190		
Villers-Campsart	152		
Vraignes-lès-Hornoy	96		
Warlus	222		
Woirel	60		
Total Secteur Somme Sud-Ouest	38 626		
Secteur NIÈVRE ET SOMME		36	3
Ailly-sur-Somme	2 967		
Argoeuves	542		
Belloy-sur-Somme	752		
Berteaucourt-les-Dames	1 162		
Bettencourt-Saint-Ouen	619		
Bouchon	155		
Bourdon	385		
Breilly	685		
Canaples	706		
Cavillon	103		
La Chaussée-Tirancourt	659		
Crouy-Saint-Pierre	346		
Domart-en-Ponthieu	1 094		
L'Etoile	1 194		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Flixecourt	3 173		
Fourdrinoy	417		
Franqueville	177		
Fransu	176		
Halloy-lès-Pernois	343		
Hangest-sur-Somme	775		
Havernas	394		
Lanches-Saint-Hilaire	131		
Le Mesge	176		
Pernois	735		
Picquigny	1 337		
Ribeaucourt	250		
Saint-Léger-lès-Domart	1 855		
Saint-Ouen	1 907		
Saint-Sauveur	1 376		
Saisseval	239		
Soues	125		
Surcamp	64		
Vauchelles-lès-Domart	125		
Vignacourt	2 368		
Ville-le-Marcelet	473		
Yzeux	267		
Total Nièvre et Somme	28 252		
Secteur VAL DE SOMME		33	3
Aubigny	505		
Baizieux	207		
Bonnay	237		
Bresle	128		
Bussy-lès-Daours	381		
Cachy	282		
Cerisy	531		
Chipilly	171		
Corbie	6 283		
Daours	797		
Fouilloy	1 837		
Franvillers	513		
Gentelles	640		
Le Hamel	501		
Hamelet	630		
Heilly	424		
Hénencourt	195		
Lahoussoye	471		
Lamotte-Brebière	222		
Lamotte-Warfusée	703		
Marcelcave	1 239		
Méricourt-l'Abbé	604		
Morcourt	312		
Pont-Noyelles	840		
Ribemont-sur-Ancre	679		
Sailly-Laurette	314		
Sailly-le-Sec	352		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Treux	249		
Vaire-sous-Corbie	288		
Vaux-sur-Somme	308		
Vecquemont	540		
Villers-Bretonneux	4 464		
Warloy-Baillon	758		
Total Secteur Val de Somme	26 605		
Secteur du GRAND ROYE		61	2
Andechy	269		
Armancourt	33		
Assainvillers	108		
Ayencourt	192		
Balâtre	72		
Becquigny	131		
Beuvraignes	860		
Biarre	67		
Bouillancourt-la-Bataille	155		
Boussicourt	87		
Bus-la-Mésière	167		
Cantigny	114		
Le Cardonnois	83		
Carrépuis	272		
Champien	276		
Courtemanche	102		
Crémery	121		
Cressy-Omencourt	123		
Damery	235		
Dancourt-Popincourt	155		
Davenescourt	563		
L'Echelle-Saint-Aurin	53		
Erches	187		
Ercheu	785		
Etalon	136		
Etelfay	378		
Faverolles	161		
Fescamps	138		
Fignières	154		
Fonches-Fonchette	164		
Fontaine-sous-Montdidier	108		
Fresnoy-lès-Roye	293		
Goyencourt	94		
Gratibus	182		
Grivillers	86		
Gruny	324		
Guerbigny	293		
Hattencourt	291		
Herly	45		
Laboissière-en-Santerre	150		
Laucourt	203		
Liancourt-Fosse	301		
Lignières	137		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Malpart	78		
Marché-Allouarde	53		
Marestmontiers	113		
Marquivillers	188		
Mesnil-Saint-Georges	188		
Piennes-Onvillers	363		
Remaugies	132		
Roiglise	155		
Rollot	751		
Roye	5 786		
Rubescourt	134		
Saint-Mard	165		
Tilloloy	353		
Trois-Rivières	1 504		
Verpillières	165		
Villers-lès-Roye	274		
Villers-Tournelle	155		
Warsy	143		
Total Secteur du Grand Roye	19 548		
Secteur de la BAIE DE SOMME		43	5
Abbeville	22 946		
Arrest	869		
Bailleul	266		
Bellancourt	513		
Bettencourt-Rivière	230		
Boismont	475		
Bray-lès-Mareuil	240		
Brutelles	207		
Cambron	724		
Caours	603		
Cayeux-sur-Mer	2 477		
Citerne	238		
Condé-Folie	916		
Doudelainville	339		
Drucat	921		
Eaucourt-sur-Somme	424		
Epagne-Epagnette	544		
Eronnelle	511		
Estréboeuf	243		
Fontaine-sur-Somme	518		
Franleu	552		
Frucourt	132		
Grand-Laviers	433		
Hallencourt	1 325		
Huppy	785		
Lanchères	915		
Liercourt	359		
Limeux	141		
Longpré-les-Corps-Saints	1 660		
Mareuil-Caubert	825		
Mérélessart	197		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Mons-Boubert	558		
Neufmoulin	361		
Pendé	1 069		
Saigneville	393		
Saint-Blimont	878		
Saint-Valery-sur-Somme	2 510		
Sorel-en-Vimeu	213		
Vauchelles-les-Quesnoy	851		
Vaudricourt	395		
Vaux-Marquenneville	87		
Wiry-au-Mont	121		
Yonval	227		
Total Secteur de la Baie de Somme	49 191		
Secteur du VIMEU		25	3
Acheux-en-Vimeu	528		
Aigneville	890		
Béhen	509		
Béthencourt-sur-Mer	968		
Bourseville	699		
Cahon	199		
Chépy	1 252		
Ercourt	122		
Feuquières-en-Vimeu	2 570		
Fressenneville	2 207		
Frivilles-Escarbotin	4 569		
Grébault-Mesnil	220		
Huchenneville	665		
Méneslies	310		
Miannay	564		
Moyenneville	716		
Nibas	853		
Ochancourt	317		
Quesnoy-le-Montant	564		
Toeufles	299		
Tours-en-Vimeu	818		
Tully	548		
Valines	636		
Woincourt	1 268		
Yzengremer	514		
Total Secteur du Vimeu	22 805		
Secteur du PONTTHIEU-MARQUENTERRE		72	4
Agenvillers	228		
Ailly-le-Haut-Clocher	966		
Argoules	326		
Arry	212		
Bernay-en-Ponthieu	231		
Le Boisle	363		
Boufflers	122		
Brailly-Cornehotte	241		
Brucamps	139		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Buigny-l'Abbé	311		
Buigny-Saint-Maclou	517		
Bussus-Bussuel	297		
Canchy	322		
Cocquerel	229		
Coulouvillers	231		
Cramont	303		
Crécy-en-Ponthieu	1 436		
Le Crotoy	2 012		
Dominois	177		
Dompierre-sur-Authie	401		
Domqueur	311		
Domvast	350		
Ergnies	180		
Estrées-lès-Crécy	391		
Favières	462		
Fontaine-sur-Maye	161		
Forest-l'Abbaye	301		
Forest-Montiers	399		
Fort-Mahon-Plage	1 259		
Francières	194		
Froyelles	105		
Gapennes	281		
Gorenflos	254		
Gueschart	335		
Hautvillers-Ouville	580		
Lamotte-Buleux	352		
Ligescourt	219		
Long	621		
Machiel	156		
Machy	127		
Maison-Ponthieu	274		
Maison-Roland	106		
Mesnil-Domqueur	88		
Millencourt-en-Ponthieu	359		
Mouflers	93		
Nampont	248		
Neuilly-le-Dien	96		
Neuilly-l'Hôpital	323		
Nouvion	1 316		
Noyelles-en-Chaussée	243		
Noyelles-sur-Mer	730		
Oneux	389		
Ponches-Estruval	101		
Ponthoile	615		
Pont-Remy	1 469		
Port-le-Grand	283		
Quend	1 396		
Regnière-Ecluse	126		
Ruc	3 101		
Sailly-Flibeaucourt	1 037		
Saint-Quentin-en-Tourmont	282		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Saint-Riquier	1 258		
Le Titre	358		
Vercourt	93		
Villers-sous-Ailly	181		
Villers-sur-Authie	474		
Vironchaux	491		
Vitz-sur-Authie	127		
Vron	837		
Yaucourt-Bussus	244		
Yvrench	304		
Yvrencheux	127		
Total du Secteur du Ponthieu-Marquenterre	33 271		
Secteur TERRE DE PICARDIE		43	2
Ablaincourt-Pressoir	266		
Assevillers	296		
Bayonvillers	340		
Beaufort-en-Santerre	204		
Belloy-en-Santerre	149		
Bermy-en-Santerre	154		
Bouchoir	293		
Caix	740		
Chaulnes	2 083		
La Chavatte	73		
Chilly	183		
Chuignes	134		
Dompierre-Becquincourt	706		
Estrées-Deniécourt	330		
Fay	103		
Folies	146		
Fontaine-lès-Cappy	51		
Foucaucourt-en-Santerre	268		
Fouquescourt	158		
Framerville-Rainecourt	461		
Fransart	151		
Fresnes-Mazancourt	139		
Guillaucourt	440		
Hallu	177		
Harbonnières	1 641		
Herleville	183		
Hypercourt	731		
Lihons	442		
Marchélepot-Misery	599		
Maucourt	180		
Méharicourt	589		
Parvillers-le-Quesnoy	233		
Proyart	695		
Punchy	87		
Puzeaux	298		
Rosières-en-Santerre	3 008		
Rouvroy-en-Santerre	212		
Soyécourt	182		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Vauvillers	246		
Vermandovillers	150		
Vrély	437		
Warvillers	150		
Wiencourt-l'Equipée	263		
Total Secteur Terre de Picardie	18 371		
Secteur HAUTE SOMME		62	3
Aizecourt-le-Bas	54		
Aizecourt-le-Haut	67		
Allaines	466		
Barleux	230		
Bernes	352		
Biaches	384		
Bouchavesnes-Bergen	291		
Bouvincourt-en-Vermandois	151		
Brie	331		
Buire-Courcelles	234		
Bussu	213		
Cartigny	745		
Cléry-sur-Somme	546		
Combles	765		
Deville	50		
Doingt	1 427		
Driencourt	92		
Epehy	1 145		
Equancourt	298		
Estrées-Mons	606		
Eterpigny	168		
Etricourt-Manancourt	531		
Feuillères	147		
Fins	277		
Flaucourt	291		
Flers	195		
Ginchy	61		
Gueudecourt	94		
Guillemont	137		
Guyencourt-Saulcourt	140		
Hancourt	92		
Hardecourt-aux-Bois	84		
Hem-Monacu	128		
Herbécourt	224		
Hervilly	189		
Hesbécourt	57		
Heudicourt	507		
Lempire	100		
Lesboeufs	182		
Liéramont	227		
Longavesnes	86		
Longueval	271		
Marquaix	200		
Maurepas	197		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Mesnil-Bruntel	288		
Mesnil-en-Arrouaise	126		
Moislains	1 201		
Morval	94		
Nurlu	387		
Poeuilly	121		
Rancourt	198		
Roisel	1 613		
Ronssoy	587		
Sailly-Saillisel	477		
Sorel	162		
Templeux-la-Fosse	140		
Templeux-le-Guérand	172		
Tincourt-Boucly	356		
Villers-Carbonnel	366		
Villers-Faucon	588		
Vraignes-en-Vermandois	142		
Ytres	435		
Total Secteur Haute Somme	20 485		
Secteur EST DE LA SOMME		38	2
Athies	594		
Béthencourt-sur-Somme	129		
Billancourt	173		
Breuil	46		
Brouchy	512		
Buverchy	49		
Cizancourt	34		
Croix-Moligneaux	278		
Curchy	298		
Douilly	240		
Ennemain	262		
Epénancourt	123		
Esmery-Hallon	767		
Falvy	150		
Ham	4 611		
Hombleux (fusion avec Grécourt)	1 180		
Languevoisin-Quiquery	195		
Licourt	400		
Matigny	503		
Mesnil-Saint-Nicaise	561		
Monchy-Lagache	643		
Morchain	352		
Moyencourt	317		
Nesle	2 339		
Offoy	217		
Pargny	205		
Potte	103		
Quivières	142		
Rethonvillers	366		
Rouy-le-Grand	107		
Rouy-le-Petit	112		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Saint-Christ-Briost	437		
Sancourt	267		
Tertry	156		
Ugny-l'Equipée	40		
Villecourt	58		
Voyennes	603		
Y	92		
Total Secteur Est de la Somme	17 661		
Secteur des VILLES-SŒURS		13	2
Allenay	250		
Ault	1 464		
Beauchamps	996		
Bouvaincourt-sur-Bresle	868		
Buigny-lès-Gamaches	414		
Dargnies	1 246		
Embreville	557		
Friaucourt	742		
Gamaches	2 548		
Mers-les-Bains	2 825		
Oust-Marest	630		
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	1 291		
Woignarue	816		
Total Secteur des Villes-Sœurs	14 647		
Secteur AUMALE-BLANGY-SUR-BRESLE		10	1
Biencourt	133		
Bouillancourt-en-Séry	550		
Bouttencourt	931		
Frettemeule	324		
Maisnières	516		
Martainneville	422		
Ramburelles	280		
Saint-Maxent	392		
Tilloy-Florville	393		
Vismes	483		
Total Secteur Aumale-Blangy-sur-Bresle	4 424		
TOTAL GÉNÉRAL	395 174	763	46

Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2020.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du

Le Préfet de l'Aisne,


Ziad KHOURY

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

28 JUN 2021

Le Préfet du Pas-de-Calais,


Louis LE FRANC

La Préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



Annexe 2

EPCI à fiscalité propre susceptibles d'adhérer à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme :

NOM	Nombre Habitants (au 01/01/2020)	Nombre communes	Nombre délégués EPCI
SECTEUR DU GRAND AMIENS			
Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole	180 816	39	4
Communauté de Communes Avre, Luce, Noye	21 867	47	1
Communauté de Communes du Pays de Coquelicot	28 416	65	1
Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie	31 450	65	1
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest	38 782	119	1
Communauté de Communes Nièvre et Somme	28 252	36	1
Communauté de Communes du Val de Somme	26 605	33	1
Communauté de Commune du Grand Roye	25 803	62	1
SECTEUR BAIE DE SOMME 3 VALLEES			
Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme	49 191	43	1
Communauté de Communes du Vimeu	22 805	25	1
Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre	33 144	71	1
SECTEUR SANTERRE HAUTE SOMME			
Communauté de Communes Terre de Picardie	18 371	43	1
Communauté de Communes Haute Somme	27 435	60	1
Communauté de Communes Est de la Somme	20 308	41	1
SECTEUR BRESLE-YÈRES			
Communauté de Communes des Villes Sœurs	37 550	28	1
Communauté de Communes Aumale Blangy-sur-Bresle	22 189	44	1
TOTAL			19

EPCI adhérents à la date de signature de l'arrêté préfectoral (9) :

Communauté de Communes du Pays de Coquelicot
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
Communauté de Communes Nièvre et Somme
Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme
Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre
Communauté de Communes Terre de Picardie
Communauté de Communes Haute Somme
Communauté de Communes des Villes Sœurs
Communauté de Communes Aumale Blangy-sur-Bresle

Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2020.

Le Préfet de l'Aisne,



Ziad KHOURY

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Le Préfet
Louis LE FRANC

La Préfète de la Somme,

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE NEDONCHEL

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **6200517Y sis 1 RUE D AIRE 62550 NEDONCHEL**, à compter du **05/07/2021**.

En application de l'article 37.4° du décret susvisé, la décision fait suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire ayant débuté le 05/10/2016.

Fait à *Dunkerque*, le *8 juillet 2021*

L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional à Lille

V,

Le Directeur Principal des Services Douaniers

Jean - Claude GÜELL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE **BOISLEUX AU MONT**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **6200156V sis 2 RUE D ARRAS 62175 BOISLEUX AU MONT** à compter du **05/07/2021**.

En application de l'article 37.4° du décret susvisé, la décision fait suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire ayant débuté le le 27/01/2016

Fait à *Dunkerque*, le *8 juillet 2021*

L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional à Lille

~~Le Directeur Principal des Services Douaniers~~

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Jean-Claude GUELL